

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

29-02-1996



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.232/C/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 15 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre La Poste en raison du fait qu'un facteur a déposé, chez un habitant néerlandophone de Bruxelles, une carte d'avertissement (modèle 227a) établie en français, sur laquelle l'adresse du plaignant avait été complétée en néerlandais. De la pièce jointe à la plainte, il ressort que les faits correspondent à la réalité.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1er: "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)."

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le dépôt, par un facteur, d'une carte d'avertissement chez un particulier, est à considérer comme un rapport entre un service local et ce particulier (cfr. avis 3570 du 10 mai 1973). Le service en cause étant établi dans Bruxelles-Capitale, il est soumis à l'article 19 des L.L.C., aux termes duquel: "Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particu-

lier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais."

L'adresse du plaignant ayant été mentionnée en néerlandais sur la carte en cause, l'appartenance linguistique du plaignant était hors doute. Partant, c'est une carte intégralement établie en néerlandais qui aurait dû lui être laissée.

La C.P.C.L. souligne, une nouvelle fois, que si l'appartenance linguistique du particulier ne peut être établie, La Poste doit utiliser deux cartes, l'une unilingue néerlandaise et l'autre unilingue française (cfr. avis 3570 du 10 mai 1973).

La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à l'administrateur délégué de La Poste.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

